

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 86
N° 13

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TIUNU 1937.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1936		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
29 octobre	Décret relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions (Arrêté de promulgation n° 522 c., du 5 juin 1937)	390
1937		
19 mars	Décret portant application dans les colonies autres que l'Indochine et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance (Arrêté de promulgation n° 522 c., du 5 juin 1937)	395
	Extraits. — Nominations. — MM. Ardant, Président du Tribunal Supérieur et le Médecin-Capitaine Massal	395
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
29 mai	Décision n° 535 j, fixant les audiences de vacation pour l'année 1937	395
2 juin	Arrêté n° 542 a.g.f., modifiant l'article 1 ^{er} et complétant l'article 2 de l'arrêté n° 845 a.g.f. du 17 octobre 1935 portant relevement des droits de désinfection des navires	395
2 juin	Arrêté n° 543 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 1 ^{er} juin 1937	396
2 juin	Arrêté n° 544 a.g.f., déterminant les modalités d'application du décret du 18 novembre 1936, sur la tenue des registres de comptabilité des commerçants et industriels	396
3 juin	Décision n° 546 a.g.f., autorisant le remboursement du montant du versement effectué à Marseille, par M. Tourneur, (Maurice), pour ses frais de rapatriement	396
3 juin	Décision n° 547 a.g.f., autorisant le remboursement du montant du versement effectué à Marseille par M ^{lle} Elliott, (Louise), pour ses frais de rapatriement éventuel	397
3 juin	Décision n° 548 a.g.f., nommant les membres de la commission consultative des intérêts économiques de l'archipel des Marquises Sud pour l'année 1937	398

5 juin	Décision n° 553 a.g.f., désignant les Agents de la Commission de réforme tribulaires de la Caisse intercoloniale de retraites (Décret du 4 ^{er} novembre 1928) représentant le personnel en service dans la Colonie	398
7 juin	Arrêté n° 559 c., portant nomination au titre de surnuméraire dans le cadre des P.T.T. de l'agent auxiliaire Terahitiarii a Aunoo	398
9 juin	Arrêté n° 562 a.g.f., instituant un service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers du Service d'Agriculture et de l'Élevage	398
11 juin	Décision n° 566 c., portant promotion du Commis de 3 ^e classe des Services Civils, M. Frédéric Ahne à la 1 ^{re} classe de son grade	399
11 juin	Arrêté n° 567 p.t.t., désignant M. Buchin, (André), pour assurer le service radiotélégraphique à Hikueru pendant la saison de la plongée en 1937	399
	Extraits	399
	Rectificatif à l'arrêté n° 546 a.g.f., du 24 mai 1937, page 387, 2 ^{me} colonne	400

AVIS OFFICIELS

Avis de concours pour un emploi dans l'Instruction Publique	400
Résultats des Elections du 30 mai 1937 et du 6 juin 1937 pour l'élection complémentaire du Conseil Municipal, 1 ^{er} tour de scrutin et 2 ^e tour de scrutin	400
Enquête de commodo et incommodo. — Société Industrielle et Agricole de Tahiti	400
Liste des Electeurs à la Chambre de Commerce pour l'année 1937	401

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Mouvements sanitaires pendant le mois de mai 1937	402
---	-----

NOUVELLE ET INFORMATION

Programme de la Fête Nationale du 14 juillet 1937	403
---	-----

DIVERS

Annonces judiciaires	405
Annonces commerciales et avis divers	407

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 552 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 29 octobre 1936 et un décret du 19 mars 1937.

(Du 5 juin 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° Le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions (J.O.R.F. du 31 octobre 1936, page 11360) ;

2° Le décret du 19 mars 1937 portant application dans les Colonies autres que l'Indochine et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance (J.O.R.F. du 4 avril 1937, page 3902).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

Cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 29 octobre 1936.

Monsieur le Président,

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature a pour objet de tracer, en les codifiant, les règles à suivre en matière de cumuls d'emplois publics, de rémunérations et de retraites.

La question des cumuls est complexe car elle embrasse des situations d'une grande variété et revêt des aspects différents selon que l'on se place sur le plan budgétaire, social ou simplement moral.

Elle n'est pas nouvelle puisque parmi les nombreux textes qui ont tenté de lui apporter des solutions partielles, on trouve une loi remontant à plus de cent vingt ans (28 avril 1816) ; mais elle est appelée à retenir l'attention des pouvoirs publics surtout à un moment où l'état du marché du travail est tel que nombre de jeunes gens se pressent à l'entrée des carrières encombrées.

La crise économique et le chômage qui en est la funeste conséquence ont amené l'un des gouvernements précédents à étudier les mesures susceptibles d'être prise en l'espèce. Un décret-loi du 2 juillet 1935, relatif à la recherche et à la suppression des cumuls, a prescrit, à travers tout le territoire, une vaste enquête confiée à des membres du conseil d'Etat et de l'inspection générale des finances et a chargé une commission composée de membres des grands corps de

l'Etat et de hauts fonctionnaires de centraliser le résultat de cette enquête et de proposer toutes réformes qui lui paraîtraient pertinentes.

Au terme de l'enquête des décrets devaient être pris fixant les conditions de cumul de fonction publique principale et de fonction publique accessoire rémunérée, les règles suivant lesquelles peuvent se cumuler traitement principal et rémunérations accessoires, et les conditions dans lesquelles des retraités peuvent être autorisés à exercer des fonctions ou emplois publics.

Les règles à édicter devaient s'appliquer aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements, communes, offices, établissements publics, entreprises subventionnées ou concessionnaires de services publics, colonies, pays de protectorat et territoires à mandat.

Par suite de diverses circonstances, les décisions à prendre furent ajournées.

Aussi, le Gouvernement actuel a repris la question et a obtenu par la loi du 20 juin 1936, les pouvoirs nécessaires pour régler des situations qui soulevaient les protestations souvent justifiées de l'opinion publique.

Une commission composée de membres des deux chambres de fonctionnaires et de représentants des personnels des services publics a préparé un avant-projet qui a été communiqué à tous les départements ministériels. Ce n'est qu'après une étude minutieuse de toutes les réponses des services intéressés, que le Gouvernement, s'inspirant des travaux de la commission des cumuls, a établi le projet qui suit.

Ce texte reflète le souci de faire cesser certains excès, de libérer le plus grand nombre possible d'emplois tout en tenant compte dans une mesure raisonnable des situations acquises.

Il nous est apparu en premier lieu que tous les agents des services publics sans exception devaient être soumis à des règles uniformes. Nous avons même pensé que ces règles devaient être étendues aux agents des services concédés ou subventionnés ainsi que des régies directes ou intéressés. Les militaires, dont le statut est nettement défini et dont les soldes et indemnités sont fixées en vertu de règles générales précises, ne sont touchés que par les dispositions relatives aux pensions d'ancienneté et, pour l'avenir seulement, aux pensions proportionnelles des officiers.

Quel que soit le soin avec lequel les principes sont traduits dans les textes, il peut arriver qu'il soit nécessaire, pour des considérations les plus sérieuses et à l'épreuve des faits, d'en faire fléchir la rigueur, soit en faveur de certaines catégories d'agents, soit à l'occasion de quelques cas particuliers. Pour éviter tout arbitraire en matière de dérogation, une commission supérieure permanente des cumuls est appelée à donner son avis avant toute décision.

Les missions d'enquête qui ont opéré l'an dernier ont mis en évidence le fait que les administrations ignorent souvent le montant total des rétributions versées à différents titres à leurs propres agents. En vue de remédier à une situation injustifiable, des mesures de centralisation sont prévues.

Elles permettront d'assurer l'exacte observation de limites tracées par la réglementation proposée.

Ces limites ont été fixées en vue de ramener à des proportions plus normales les émoluments les plus élevés et de diminuer ainsi les discordances excessives entre les rétributions et le rang hiérarchique. Elles présentent, d'autre part, une suffisante élasticité pour permettre les cumuls de faible

importance, souvent nécessaires, notamment dans l'administration des municipalités. Le traitement budgétaire ou réglementaire sert de base à ces limites; toutefois, pour certaines catégories de fonctionnaires, en nombre limité, ce traitement ayant été déterminé en considération des accessoires importants qui, normalement viennent s'y ajouter, il a été indispensable de prévoir des correctifs.

Pour la détermination des limites jusques auxquelles des indemnités diverses pourront être perçues par les fonctionnaires de ces catégories, en sus de la rémunération principale, il sera fictivement ajouté au traitement une somme fixée forfaitairement selon l'importance des postes et le montant de leurs produits normaux. Pour l'application de cette disposition, des décrets contresignés du président du conseil, du ministre des finances et des ministres intéressés seront rendus après avis de comités spéciaux qui comprendront des représentants des personnels en cause.

Les prescriptions nouvelles ne sauraient produire leurs effets, si elles n'étaient étayées par un contrôle et un régime de sanctions. Diverses mesures, outre la centralisation dont il a été question plus haut, ont été prévues à cet effet.

Il est à noter, enfin, que les pensions militaires d'invalidité, concédées en vertu de la loi du 31 mars 1919, la retraite du combattant et quelques autres allocations ont été laissées entièrement hors du champ de la réglementation.

Nous avons le sentiment, monsieur le Président, que le décret qui est soumis à votre haute approbation complètera utilement l'œuvre déjà accomplie par le Gouvernement et qu'en un domaine où l'intérêt général et les situations particulières se rencontrent parfois dans des conditions d'une rare complexité, il apportera de l'ordre et de la clarté.

Veuillez agréer, monsieur le Président, les assurances de notre respectueux dévouement.

Le Ministre d'Etat,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Ministre d'Etat,
PAUL FAURE.

*Le Ministre de la défense nationale
et de la guerre, vice-président
du Conseil,*
EDOUARD DALADIER.

Le Ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le Ministre de la marine,
GASNIER-DUPARC.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Le Président du Conseil,
LÉON BLUM.

Le Ministre d'Etat,
MAURICE VIOLLETTE.

Le Ministre des finances,
VINCENT AURIOL.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*
MARC RUCART.

Le Ministre de l'intérieur,
ROGER SALENGRO.

Le Ministre de l'air,
PIERRE COT.

*Le Ministre de l'éducation
nationale,*
JEAN ZAY.

*Le Ministre de l'économie
nationale,*

CHARLES SPINASSE.

Le Ministre des travaux publics,
ALBERT BEDOUCÉ.

Le Ministre du commerce,
PAUL BASTID.

Le Ministre de l'agriculture,
GEORGES MONNET.

*Le Ministre des postes,
télégraphes et téléphones,*
ROBERT JARDILLIER.

Le Ministre des pensions,
ALBERT RIVIÈRE.

Le Ministre du travail,
JEAN LEBAS.

Le Ministre de la santé publique,
HENRI SELLIER.

DÉCRET

(Du 29 octobre 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 20 juin 1936;

Sur le rapport du président du conseil, des ministres d'Etat, du ministre des finances, du ministre de la défense nationale et de la guerre, vice-président du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la marine, du ministre de l'air, du ministre des colonies, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des pensions, du ministre du travail et du ministre de la santé publique;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC ET D'UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

Article 1^{er}. — Il est interdit aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics de l'Etat, des départements, communes, offices, établissements publics et colonies, d'exercer une profession industrielle ou commerciale, d'occuper un emploi privé rétribué, ou d'effectué à titre privé un travail moyennant rémunération.

La même interdiction s'applique aux personnels commissionnés ou titulaires des réseaux de chemins de fer d'intérêt général ou local, et autres services concédés, compagnies de navigation maritime et aérienne subventionnées, régies municipales et départementales directes ou intéressées, ainsi qu'au personnel titulaire des caisses d'assurances sociales.

Art. 2. — Les collectivités visées à l'article précédent, qui participent au financement ou à la gestion d'entreprises industrielles ou commerciales, devront, sauf exception dûment justifiée, exiger de ces entreprises dans les contrats à intervenir, l'application des mêmes règles à leur personnel.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers peuvent effectuer des expertises ou donner des consultations, sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire, ou s'ils y sont autorisés par le ministre ou le chef de l'administration dont ils dépendent. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, être appelés à donner des enseignements ressortissant à leur compétence.

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et de l'administration des beaux-arts pourront exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Il leur est toutefois interdit de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant une des administrations visées à l'article 1^{er}, à moins qu'ils n'exercent leurs fonctions à son profit.

La même interdiction s'applique aux litiges ressortissant à des juridictions étrangères ou intéressant des puissances étrangères, sauf autorisation préalable donnée par le ministre compétent.

Art. 4 — L'interdiction prévue à l'article 1^{er} s'applique également à la réalisation de bénéfices provenant d'opérations présentant un caractère commercial et se rattachant à l'exercice d'une fonction publique, telles que la gestion d'internats, de domaines, d'ateliers, de laboratoires ou d'entreprises de transports.

Des décrets pris après avis de la commission des cumuls fixeront les délais et les modalités d'application des dispositions du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être admises des dérogations. Ces décrets devront être contresignés par le ministre des finances et intervenir avant le 1^{er} août 1937.

Art. 5. — Ils est interdit aux ingénieurs des corps civils et militaires de l'Etat ainsi qu'aux agents placés sous leurs ordres, de prêter leur concours à titre personnel à des collectivités ou établissements publics autres que l'Etat, ou à des particuliers pour la préparation de projets et plans ou pour l'exécution de travaux d'architecture ou de topographie.

L'interdiction édictée par le paragraphe 1^{er} du présent article s'étend au personnel technique des départements et des communes autre que le personnel des services d'architecture.

Art. 6. — Toute infraction aux interdictions édictées par les articles précédents entraînera obligatoirement des sanctions disciplinaires, ainsi que le reversement par voie de retenues sur le traitement, des rémunérations irrégulièrement perçues. Ces retenues seront faites au profit du budget qui supporte la charge du traitement principal du fonctionnaire, agent ou ouvrier en cause.

TITRE II

CUMULS D'EMPLOIS PUBLICS

Art. 7. — Nul ne peut exercer simultanément plusieurs emplois rémunérés sur les budgets des collectivités visées par l'article 1^{er}.

Est considéré comme emploi pour l'application des règles posées au présent titre, toute fonction qui, en raison de son importance, suffirait à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent, et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination constituerait à raison de sa quotité un traitement normal pour ledit agent.

N'est pas considéré comme emploi distinct la fonction de

voyer d'une collectivité publique lorsqu'elle est exercée par le fonctionnaire d'une autre collectivité.

Il ne pourra être dérogé qu'à titre exceptionnel aux dispositions qui précèdent.

Les cumuls autorisés auront une durée limitée, ne devront pas porter sur plus de deux emplois, et ne devront en aucun cas préjudicier à l'exercice de la fonction principale.

La limite des rémunérations totales qui peuvent être allouées en cas de cumul d'emplois, résulte de l'application au traitement le plus élevé de la règle fixée au titre III.

Art. 8. — Tout cumul d'emplois qui n'aura pas été autorisé dans les formes ci-dessus déterminées, avant le 1^{er} août 1937, devra cesser à cette date.

En cas de cumul irrégulier d'emplois postérieurement au 1^{er} août 1937, les rémunérations indûment perçues par le bénéficiaire du cumul seront reversées au budget de la collectivité qui a la charge du traitement principal.

TITRE III

CUMUL DE RÉMUNÉRATIONS PUBLIQUES.

Art. 9. — A compter du 1^{er} janvier 1937, et sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après, la rémunération totale effectivement perçue par un fonctionnaire, agent ou ouvrier des collectivités visées à l'article 1^{er} ne pourra dépasser le montant global du traitement budgétaire ou réglementaire et des suppléments ayant le caractère de traitement dont la liste sera fixée par décret, majoré de 30 p. 100.

Toutefois, lorsque ce montant global reste inférieur à 30.000 fr., la majoration pourra dépasser 30 p. 100, sans excéder un maximum de 9.000 fr.

En aucun cas, cette rémunération totale ne pourra dépasser le traitement budgétaire du vice-président du conseil d'Etat, augmenté de la majoration ci-dessus.

N'entrent pas en compte dans le calcul de la rémunération :

L'indemnité de résidence ;

Les indemnités pour charges de famille ;

Les indemnités compensatrices d'Alsace et de Lorraine et l'indemnité spéciale de fonction du personnel enseignant et scientifique de l'université de Strasbourg ;

Les majorations coloniales ou pour séjour à l'étranger ;

Les indemnités pour risques corporels ;

Les indemnités représentatives de frais, en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles ;

Art. 10. — Pour le calcul de la majoration de 30 p. 100, il pourra être fictivement ajouté au traitement de certaines catégories de fonctionnaires une somme fixée forfaitairement selon l'importance respective des postes et le montant des indemnités habituellement perçues. Ces catégories seront déterminées, ainsi que le montant du forfait, par décrets rendus sur la proposition du président du conseil, du ministre des finances et des ministres intéressés.

Art. 11. — Sont remises en vigueur les dispositions de l'article 22 de la loi du 12 décembre 1929 sans qu'elles puissent entraîner pour les catégories de fonctionnaires qui y sont visées une situation moins favorable que celle qui résulterait de l'application des articles précédents.

TITRE IV

CENTRALISATION DES RÉMUNÉRATIONS DES PERSONNELS DES SERVICES PUBLICS

Art. 12. — Il est interdit aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services de l'Etat, des départements, des commu-

nes, des offices, des établissements publics et des colonies, de recevoir une rémunération quelconque soit d'une des collectivités ci-dessus, soit d'une entreprise concessionnaire ou subventionnée autrement que par le moyen d'un mandat ou ordre de paiement régulièrement émis par l'ordonnateur qui mandate le traitement principal ou visé spécialement par lui.

Les chefs de services tiendront pour les personnels ci-dessus énumérés, ou placés sous leurs ordres, un compte individuel auquel seront inscrits :

a) Le traitement de l'intéressé et les indemnités allouées pour charges de famille ou pour résidence en France, ou aux colonies ;

b) Les indemnités de toute nature qui lui sont allouées au titre de l'administration dont il dépend ;

c) Les rémunérations de toute nature qui lui sont allouées soit par les administrations publiques autres que la sienne, soit par les collectivités ou entreprises fixées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 13. — Les sommes comprises dans la catégorie *c* de l'article 12 ne pourront être perçues qu'au vu d'une autorisation spéciale de l'ordonnateur chargé de liquider le traitement principal.

Art. 14. — Sur les sommes visées aux alinéas *b* et *c* de l'article 12, il ne sera ordonné ou autorisé aucun paiement au delà de la part résultant de l'application des règles du cumul fixées par le présent décret.

Il sera fait recette de toutes sommes formant excédent par les collectivités qui supportent la charge du traitement principal.

Toute infraction à ces règles engagera la responsabilité de l'ordonnateur.

Art. 15. — Tout fonctionnaire, agent ou ouvrier qui recevrait une rémunération en violation des dispositions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 12, subira sur son traitement, au profit de la collectivité qui en a la charge, une retenue qui pourra s'élever à la moitié des sommes irrégulièrement perçues.

Cette peine sera prononcée par le chef de service, après avis du conseil de discipline.

TITRE V

PENSIONS ET RÉMUNÉRATIONS DIVERSES

Art. 16. — A partir de la publication du présent décret, les retraités civils et militaires des collectivités visées à l'article 1^{er} ne pourront être pourvus par ces collectivités ou services d'un emploi susceptible d'absorber l'activité complète d'un homme et d'assurer son existence, compte tenu du niveau de l'emploi et des qualités requises pour l'occuper.

Cette interdiction vise les bénéficiaires de retraites d'ancienneté de services et les officiers titulaires d'une retraite proportionnelle d'officier, à l'exception de ceux qui ont demandé leur retraite en application des dispositions de la loi du 26 décembre 1925.

Ces retraités ne pourront, en conséquence, être rémunérés par les collectivités et services ci-dessus énumérés qu'à l'occasion de travaux présentant, soit un caractère temporaire ou intermittent, soit une activité et des émoluments restreints.

Aucun retraité ne pourra cumuler sa pension avec une rémunération publique, supérieure au quart du dernier traitement d'activité. Toutefois, aucune restriction de cumuls ne

sera apportée lorsque le total de la pension et de la rémunération ne dépassera pas 18.000 fr.

Art. 17. — Pour l'application des règles tracées à l'article précédent, les indemnités visées à l'article 9 du présent décret n'entrent pas en ligne de compte.

Art. 18. — Dans tous les cas où les limites de cumul fixées aux articles précédents seront atteintes, la réduction prévue sera opérée sur la rémunération afférente à la fonction d'activité et non sur la pension. Le montant en sera versé à la collectivité à laquelle incombe la charge de la pension.

Pour les titulaires de pensions inscrites au Grand-Livre de la dette viagère, cette réduction sera effectuée au vu d'un ordre de versement établi par le directeur de la dette inscrite, par délégation du ministre des finances.

Pour les titulaires de pensions autres que celles visées au paragraphe précédent, la retenue sera effectuée au vu d'ordres de versement établis par la collectivité qui a la charge de la pension et notifiée au service qui emploie le retraité.

Art. 19. — Toute collectivité ou service public qui rémunère à un titre quelconque un pensionné de l'Etat ou des collectivités et entreprises visées à l'article 1^{er} devra dans le mois d'entrée en service ou de la mise en vigueur du présent décret en faire la déclaration au ministre des finances.

Aucun pensionné ne pourra recevoir les arrérages de sa pension s'il n'a souscrit à la caisse de comptable assignataire une déclaration faisant connaître qu'il est ou n'est pas au service d'une des collectivités ou entreprises visées à l'article 1^{er}.

Tout pensionné qui aura fait une fausse déclaration relative au cumul sera passible des peines prévues par la loi du 5 septembre 1919.

Art. 20. — Les dispositions des articles précédents sont applicables aux retraités régis par la législation locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 21. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, aux médaillés militaires pour les traitements viagers qu'ils reçoivent en cette qualité, aux titulaires de pensions de la loi du 31 mars 1919, aux bénéficiaires de la retraite du combattant, aux titulaires d'allocations pour médailles d'honneur non incluses dans le montant de la pension, et aux titulaires de pensions ayant le caractère de récompense nationale.

Art. 22. — A titre transitoire, les bénéficiaires de pensions d'ancienneté civiles et militaires, occupant actuellement un des emplois publics définis au paragraphe 1^{er} de l'article 17, devront cesser leurs fonctions :

Le 1^{er} avril 1937 s'ils sont âgés de plus de soixante-dix ans à la date de la publication du présent décret ;

Le 1^{er} janvier 1938, s'ils sont âgés de plus de soixante-sept ans ;

Le 1^{er} janvier 1939, s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans ;

Le 1^{er} janvier 1940, s'ils sont âgés de plus de soixante ans ;

Le 1^{er} janvier 1942, s'ils sont âgés de plus de cinquante-cinq ans ;

Le 1^{er} janvier 1944, s'ils sont âgés de moins de cinquante-cinq ans.

sans toutefois qu'ils puissent être maintenus en activité au delà des limites d'âge légales ou réglementaires.

Pourront néanmoins être maintenus en activité au delà des limites d'âge légales ou réglementaires.

Pourront néanmoins être maintenus en fonction jusqu'à la limite d'âge afférente à leur emploi, les fonctionnaires, agents et ouvriers visés au présent article qui renonceront à la perception des arrérages de leur pension jusqu'à la cessation de leur activité.

Les dispositions en vigueur antérieurement à la publication du présent texte demeureront applicables aux retraités visés ci-dessus jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Art. 23. — Il ne pourra être dérogé aux prescriptions du présent titre qu'exceptionnellement et dans des conditions fixés par des décrets motivés publiés au *Journal officiel* et rendus sur la proposition du président du conseil et du ministre intéressé après avis de la commission supérieure des cumuls.

TITRE VI

COMMISSION SUPÉRIEURE DES CUMULS.

Art. 24. — A titre exceptionnel il pourra être dérogé, pour des catégories de personnel ou pour des cas particuliers, aux règles ci-dessus énoncées par décret publié au *Journal officiel* et pris après avis d'une commission supérieure des cumuls ainsi composée :

- Un sénateur, président.
- Deux députés.
- Un membre du conseil d'Etat,
- Un membre de la cour des comptes.
- Un représentant de la présidence du conseil.
- Un représentant du ministre des finances.
- Deux représentants des personnels retraités.
- Trois représentants des personnels en activité, nommé par arrêté du président du conseil.
- Un représentant de l'administration intéressée.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 25. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables :

- Aux allocations prévues à l'article 21.
- Aux traitements des membres de l'Institut et du bureau des longitudes.
- Aux soldes des militaires de la réserve pendant les périodes d'instruction.
- Aux allocations pour les médailles d'honneur attribuées par les diverses administrations.

Art. 26. — Les présentes dispositions sont applicables en Algérie et dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 27. — Des décrets contresignés par le président du conseil, le ministre des finances et les ministres intéressés régleront les modalités d'application des dispositions ci-dessus :

- 1° Au personnel militaire s'il y a lieu ;
- 2° Aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat se trouvant dans les territoires d'outre-mer ;
- 3° Aux fonctionnaires, agents et ouvriers des colonies, ainsi que des collectivités visées à l'article 1^{er} et situées dans les colonies.

Art. 28. — Sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, toutes dispositions antérieures.

Art. 29. — Le président du conseil, le ministre des finances et chaque ministre, en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

LÉON BLUM.

Le Ministre d'Etat,

MAURICE VIOLLETTE.

Le Ministre d'Etat,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Ministre d'Etat,
PAUL FAURE.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

*Le Ministre de la Défense nationale
et de la guerre, vice-président
du conseil,*

EDOUARD DALADIER.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

MARC RUCART.

Le Ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le Ministre de l'intérieur,

ROGER SALENGRO.

Le ministre de la marine,
GASNIER-DUPARC.

Le Ministre de l'air,

PIERRE COT.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Le Ministre de l'éducation nationale,

JEAN ZAY.

Le Ministre de l'économie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Le Ministre des Travaux publics,

ALBERT BEDOUCÉ.

Le Ministre du commerce,
PAUL BASTID.

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

*Le Ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*

ROBERT JARDILLIER.

Le Ministre des pensions,

ALBERT RIVIÈRE.

Le Ministre du travail,
JEAN LEBAS.

Le Ministre de la santé publique,

HENRI SELLIER.

Application dans les colonies autres que l'Indochine et dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 19 mars 1937.

Monsieur le Président,

La loi du 13 juillet 1930 qui a fixé dans la métropole, les règles applicables en matière de contrat d'assurance, a abrogé en tout ou en partie des textes régulièrement appliqués dans les colonies, en particulier les lois du 2 janvier 1902 relative à la compétence en matière d'assurances et du 8 décembre 1904 sur l'assurance en cas de décès, des enfants de moins de douze ans.

Les dispositions de cette loi ont déjà été étendues à l'Indochine par décret du 16 novembre 1931.

Il paraît désirable d'en faire bénéficier également nos autres possessions. L'adoption de cette mesure mettrait en harmonie leur législation avec celle de la métropole et ferait profiter nos colonies des modifications heureuses apportées par la loi de 1930 en une matière dont les tribunaux ont souvent à connaître.

En conséquence, j'ai préparé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, d'accord avec le ministre du travail.

Veuillez agréer, monsieur le Président l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies.

MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 19 mars 1937)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre du travail,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance ;

Vu le décret du 16 novembre 1931 étendant à l'Indochine les dispositions de la loi du 13 juillet 1930,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est rendu applicable dans les colonies autres que l'Indochine et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, la loi du 13 juillet 1930, relative au contrat d'assurance.

Art. 2. — Le délai de vingt jours prévu aux paragraphes 2 et 6 de l'article 16 de la loi susvisée est porté à quarante-cinq jours sauf pour les Comores où il est fixé à soixante jours et pour la Nouvelle-Calédonie et les établissements français de l'Océanie où il sera de quatre-vingt-dix jours.

Art. 3. — Dans l'hypothèse prévue par l'article 77 (§ 1^{er}), de la loi, le décret rendu sur la proposition du ministre du travail sera remplacé par un arrêté du chef du territoire ; cet arrêté sera pris en Afrique occidentale française par le gouverneur général sur la proposition du chef d'administration locale intéressé.

Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la

République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 mars 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre du travail,

JEAN LEBAS.

EXTRAITS

Par décret du 27 février 1937 M. ARDANT a été nommé Président du Tribunal Supérieur d'appel de 2^{me} classe des Etablissements Français de l'Océanie. (J.O.R.F. du 5 mars 1937, page 2752).

Par décret du 22 mars 1937, le Médecin-Lieutenant des Troupes Coloniales MASSAL a été promu Médecin-Capitaine des Troupes Coloniales.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 535 j., fixant les audiences de vacations pour l'année 1937.

(Du 29 mai 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 1895 établissant des vacances pour les tribunaux de la Colonie ;

Vu la nécessité de fixer les jours d'audiences de vacations pour l'année courante ;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les audiences de vacations pour l'année 1937 sont fixées ainsi qu'il suit :

Tribunal Supérieur :

Les jeudis 8 juillet et 26 août

Tribunal de 1^{re} Instance :

Affaires civiles Les vendredis 9 juillet et 27 août.

Affaires correctionnelles : Les mardis 6 juillet et 24 août.

Affaires de simple police et justice de paix : Les mercredis 7 juillet et 25 août.

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1937

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 542 a.g.f. modifiant l'article 1^{er} et complétant l'article 2 de l'arrêté n° 845 a.g.f., du 17 octobre 1935 portant relèvement des droits de désinfection des navires.

(Du 2 juin 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 845 a.g.f. du 17 octobre 1935 portant relèvement des droits de désinfection des navires ;

Considérant qu'une hausse assez sensible sur certains produits pour la désinfection en fait ressortir le prix de revient à chiffre supérieur à celui du tarif fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté précité du 17 octobre 1935 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le prix du cyanure de potassium figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 845 a.g.f., du 17 octobre 1935 est porté à 37 francs le kilo.

Art. 2.— L'article 2 du même arrêté est complété de la manière suivante :

Fumigator Gonin n° 2 — la pièce...	3,15
— n° 3 — —	6,30
— n° 6 — —	6,90

Art. 3.— Le Chef du Service d'Administration générale et des finances et le Chef du Service de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et qui prendra son effet pour compter du 8 mai 1937, date de réception de ces articles.

Papeete, le 2 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 543 d., *fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 1^{er} juin 1937.*

(Du 2 juin 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1933, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1928 ;

Vu la décision du 20 février 1937, fixant la composition de la commission dite "des mercuriales" ;

Vu le procès-verbal de la commission "dite des mercuriales" en date du 19 mai 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La mercuriale officielle en vigueur au 1^{er} juin 1937, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toute qualité.....	90 ^c le kilo
Coprah local.....	1 25 »
Coprah d'importation.....	1 05 »
Nacre.....	2 50 »
Café en parche.....	2 50 »
Café décortiqué.....	4 » »
Noix de coco.....	300 ^c le mille
Fungus.....	2 ^c le kilo
Biches de mer.....	2 » »

Art. 2.— Le Chef du Service des Douanes et Contributions est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 544 a.g.f., *déterminant les modalités d'application du décret du 18 novembre 1936, sur la tenue des registres de comptabilité des commerçants et industriels*

(Du 2 juin 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 novembre 1936 sur la tenue des registres de comptabilité des commerçants et industriels opérant dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment les articles 2 et 5 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des Finances et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les agents de l'Administration, spécialement habilités aux termes du décret susvisé du 18 novembre 1936, pour la réquisition des livres de comptabilité des commerçants et industriels sont désignés ainsi qu'il suit :

1°) A Tahiti :

a) Le Chef et les agents du Service des Contributions ;

b) Le Chef et les agents du Service de la Sûreté.

2°) Dans toutes les Circonscriptions administratives et postes administratifs qui composent la Colonie, les Chefs de circonscription, de subdivision et de poste administratifs, le Commandant du détachement et les chefs de poste de gendarmerie.

Art. 2.— Les dispositions des articles 1, 2, 3, et 4 du décret précité sur la tenue des agents de comptabilité seront appliquées aux différentes catégories de commerçants ou industriels de la Colonie dans les délais suivants :

3 mois pour Tahiti et dépendances,

4 mois pour les Iles-sous-le-Vent,

8 mois pour les autres archipels.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 546 a.g.f., *autorisant le remboursement du montant du versement effectué à Marseille par M. Tourneur Maurice, pour ses frais de rapatriement éventuel.*

(Du 3 juin 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 avril 1930, modifié par celui du 13 septembre 1936, sur l'admission des Français et étrangers dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1936, portant modification à l'arrêté du 1^{er} décembre 1930 ;

Vu le versement de la somme de quatre mille francs par M. Maurice Tourneur le 15 mars 1937, à la Trésorerie générale de

Marseille, suivant récépissé n° 32859 en garantie de son passage éventuel de retour ;

Vu la demande de remboursement formulée par l'intéressé en vue de pouvoir embarquer sur le vapeur " *Ville de Strasbourg* " en partance le 4 juin 1937 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est autorisé le remboursement de la somme de *quatre mille francs* (4.000) montant de la consignation versée à Marseille par M. Maurice Tourneur, suivant récépissé n° 32859 du Réceveur des Finances de Marseille pour ses frais de rapatriement éventuel,

Art. 2.— Cette autorisation est accordée à titre exceptionnel afin de permettre à l'intéressé de regagner la France sans attendre l'arrivée du mandat du Trésorier-Payeur des Bouches-du-Rhône.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY

DÉCISION n° 517 a.g.f. autorisant le remboursement du montant du versement effectué à Marseille par M^{lle} Elliot, Louise pour ses frais de rapatriement éventuel.

(Du 3 juin 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 avril 1930, modifié par celui du 13 septembre 1936, sur l'admission des français et étrangers dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1936, portant modification à l'arrêté du 1^{er} décembre 1930 ;

Vu le versement de la somme de *quatre mille francs* par M^{lle} Elliot Louise, le 15 mars 1937, à la Trésorerie générale de Marseille, suivant récépissé n° 32858 en garantie de son passage éventuel de retour ;

Vu la demande de remboursement formulée par l'intéressée en vue de pouvoir embarquer sur le vapeur " *Ville de Strasbourg* " en partance de Papeete le 4 juin 1937 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est autorisé le remboursement de la somme de *quatre mille francs* (4.000) montant de la consignation versée à Marseille par M^{lle} Elliot Louise, suivant récépissé n° 32858 du Réceveur des Finances de Marseille pour ses frais de rapatriement éventuel.

Art. 2.— Cette autorisation est accordée à titre exceptionnel afin de permettre à l'intéressée de regagner la France sans attendre l'arrivée du mandat du Trésorier-Payeur des Bouches-du-Rhône.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 548 a.g.f. nommant les membres de la Commission consultative des intérêts économiques de l'archipel des Marquises Sud pour l'année 1937.

(Du 3 juin 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 676 du 30 juillet 1935, portant création d'une Commission consultative des intérêts économiques de l'archipel des Marquises Sud ;

Vu le télégramme n° 37 en date du 12 mai 1937 du Chef de la Circonscription des Marquises,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont nommés membres de la Commission consultative des intérêts économiques de l'archipel des Marquises Sud, pour l'année 1937 ;

Ile Hiva-Oa

Membres titulaires, citoyens français

MM. Deligny, Eugène, propriétaire à Tehutu, Lacharme, Benoit, colon à Tehutu.

Membres suppléants, citoyens français

MM. Bonno Julien, colon à Hanaiapa, Bob Mac Kittrick, colon à Atuona.

Membres titulaires indigènes

MM. Vahatetua Timo Heeafi, propriétaire à Atuona, Afatae, Constantin, — —

Membres suppléants

MM. Tetuaeinui Ouhoaei, Jean, propriétaire à Puumau, Niau, Otto, propriétaire à Atuona,

Ile Tahuata

Membre titulaire, citoyen français

M. Le Bronnec, Guillaume, colon à Manahevane.

Membre suppléant, citoyen français

M. Doom, Victor, propriétaire à Vaitahu.

Membre titulaire indigène

M. Barsinas, Kahueinui, Adrien, propriétaire, à Vaitahu.

Membre suppléant indigène

M. Aniamioi, Joseph, propriétaire à Hapatoni.

Ile Fatu-Hiva

Membre titulaire, citoyen français

M. Grélet, Willy, propriétaire à Omoa.

Membre suppléant, citoyen français

M. Bouyer, Philibert, colon à Omoa.

Membre titulaire indigène

M. Maheekua, Robert, propriétaire à Omoa

Membre suppléant indigène

M. Aniputona Nooefitu, propriétaire à Omoa.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n. 553 a.g.f., désignant les agents de la Commission de réforme, tributaires de la Caisse Intercoloniale de retraites (décret du 1^{er} novembre 1928) représentant le personnel en service dans la Colonie, tributaire de ladite caisse.

(Du 5 juin 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 805 s.g, du 14 novembre 1934 désignant les membres de la Commission de réforme du personnel en service dans la Colonie tributaire de la Caisse Intercoloniale de retraites (décret du 1^{er} novembre 1928) ;

Vu le procès-verbal des élections effectuées le 1^{er} juin 1937 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont désignés comme membres de la Commission de réforme, tributaires de la Caisse Intercoloniale de retraites (décret du 1^{er} novembre 1928) représentant le personnel en service dans la Colonie, tributaire de ladite caisse ;

MM. Dupond Edouard, *Délégué titulaire ;*

Pambrun Aimé, —

Thirel Marcel, *Délégué suppléant ;*

Yeong Atim Ah Kim, —

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 559 c., portant nomination au titre de surnuméraire dans le cadre des P.T.T de l'agent auxiliaire Terahitiarii a Aunoa.

(Du 7 juin 1937)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1931 portant réorganisation du cadre local des P.T.T. de la Colonie ;

Attendu que l'agent auxiliaire Terahitiarii a Aunoa a donné satisfaction comme agent auxiliaire des Postes et Télégraphes ;

Sur la proposition du Chef du Service des P.T.T.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Terahitiarii a Aunoa, opérateur auxiliaire, actuellement en service à la station de Taiohae (Marquises Nord), est agréé dans le cadre local des P.T.T. pour compter du 1^{er} juin 1937 en qualité d'agent surnuméraire avant 2 ans.

Art. 2.— L'agent surnuméraire visé à l'article 1^{er} ci-dessus conservera dans son nouveau grade le bénéfice de la solde qu'il percevait au moment de sa nomination jusqu'au jour, où, par le jeu normal de l'avancement, cette solde se trouvera inférieure à celle de son grade ou classe.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 562 a.g.f., instituant un service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers du Service de l'Agriculture et de l'Élevage.

(Du 9 juin 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Trésorier-Payeur ;

Vu les difficultés provoquées par le mandatement direct des salaires des ouvriers du Service d'Agriculture et de l'élevage ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Il est créé pour le paiement des salaires des ouvriers du Service de l'Agriculture et de l'élevage un service régi par économie. Le régisseur sera nommé par décision spéciale et sur proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances.

Art. 2.— Ce service fonctionnera dans les conditions suivantes ;

1^o Le Chargé du Service de l'Agriculture et de l'élevage fera parvenir aux bureaux du Service d'Administration générale et des finances chaque semaine et quatre jours avant la date fixée pour les paiements, une demande faisant connaître la somme qui lui sera nécessaire pour le paiement de ses ouvriers.

Cette somme ne peut être qu'approximative. Le mandat émis sera imputé au chapitre 9 article 3 "salaires d'ouvriers".

2^o Les paiements seront effectués sur états de salaires certifiés par le Chargé du Service de l'Agriculture et de l'élevage,

3^o Dans le courant de la seconde semaine suivante, et en même temps que sera transmise une nouvelle demande d'avance, le régisseur fera parvenir au Service d'Administration générale et des finances les états nominatifs décomptés et émargés formant justification définitive de la dépense. Ces états établis par chapitre d'imputation régulière de la dépense seront récapitulés sur le bordereau modèle 7 de l'instruction du 14 janvier 1869. Ce bordereau sera établi en triple expédition.

4^o Ces bordereaux et pièces justificatifs accompagnés des certificats de réimputation nécessaires, seront, après vérification et visas divers, transmis au Trésorier-Payeur qui retournera au Service d'Administration générale et des finances deux expéditions du bordereau récapitulatif revêtues de son visa pour décharge. Une de ces expéditions est destinée au régisseur.

Art. 3.— Aucune avance nouvelle ne pourra être payée par le Trésorier-Payeur si les justifications complètes relatives aux opérations de l'avant dernière semaine ne lui sont pas parvenues.

Art. 4.— Le régisseur du Service percevra l'indemnité de responsabilité dite de billetage prévue par l'article 96 paragraphe IV alinéa 3 du décret du 2 mars 1910 modifié par le décret du 11 juillet 1936.

Art. 5.— Le Chef du Service d'Administration générale et des finances, le Trésorier-Payeur et le Chargé du Service de l'Agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 566 c., portant promotion du *Commis de 3^e classe des Services Civils M. Frédéric Ahne* à la 1^{re} classe de son grade.

(Du 11 juin 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1931 créant et organisant un cadre des Services Civils des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1001 c. du 14 octobre 1936 portant titularisation de M. Frédéric Ahne, Commis de 3^e classe des Services Civils ;

Vu la décision n° 1034 c. du 21 octobre 1936 accordant à M. Frédéric Ahne, Commis de 3^{me} classe des Services Civils, un rappel d'ancienneté pour Services militaires de 3 ans ;

Vu la lettre de M. Frédéric Ahne en date du 20 mai 1937 ;

Vu le rapport de M. le Chef du Service d'Administration Générale et des finances en date du 24 mai 1937,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Frédéric Ahne, Commis de 3^{me} classe des Services Civils des Etablissements français de l'Océanie, bénéficiera comme suit, à compter du jour de sa titularisation, de ses rappels pour services militaires.

Art. 2. — M. Frédéric Ahne est nommé Commis de 2^{me} classe des Services Civils, pour compter du 14 octobre 1936, date de sa titularisation, et conserve un reliquat d'ancienneté pour services militaires de 2 ans, 5 mois et 6 jours.

Art. 3. — M. Frédéric Ahne est nommé Commis de 1^{re} classe des Services Civils pour compter du 14 octobre 1936 et conserve un reliquat d'ancienneté pour services militaires de 5 mois et 6 jours.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 567 p. t. t. désignant *M. Buchin, André*, pour assurer le service radiotélégraphique à Hikueru pendant la saison de la plonge en 1937.

(Du 11 juin 1937)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la demande de M. Buchin ;

Vu l'avis du Chef du Service des P.T.T. ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant la saison de la plonge il sera ouvert à Hikueru une station provisoire de radiocommunication chargée d'assurer la liaison avec Papeete.

Art. 2. — Cette station sera dirigée par M. André Buchin opérateur radiotélégraphiste de 1^{re} classe, opérateur n'appartenant pas à l'Administration.

Art. 3. — Tous les éléments du poste récepteur et émetteur seront fournis par M. Buchin.

Art. 4. — La taxe par mot transmis et reçu est fixée à 2 francs.

Art. 5. — M. Buchin recevra un salaire fixé à 1 fr. 50 par mot transmis et reçu.

Ce salaire sera payé sur le vu d'un état de service fait établi par le Chef du Service des P. T. T. après vérification du registre de départ et d'arrivée des radiotélégrammes.

Art. 6. — Les télégrammes de service seront transmis gratuitement.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 536 du 29 mai 1937.* — Une subvention annuelle de *Neuf mille francs* (9.000 fr.) est accordée aux Ecoles libres d'Uturoa (Raiatea) Iles Sous-le-Vent, pour l'année 1937.

Elle sera mandatée en deux parts à raison de *Quatre mille cinq cents francs*, chacune (4.500 fr.), la première à M^{me} Lebosse Marcelline, en religion Sœur Thérèse, Directrice de l'Ecole des Sœurs, la seconde au nom de M^{lle} A. Cook, Directrice de l'Ecole Protestante, pour compter du 1^{er} mai 1937. Est régularisé le paiement de cette dernière part mandatée au nom de M^{me} Charpier, ex-directrice de l'Ecole protestante, dont le mandat est arrivé à expiration le 30 avril 1937.

2. — *Par décision n° 563 du 9 juin 1937.* — Une subvention de *Vingt mille francs* (20.000 fr.) est accordée à la Chambre d'Agriculture des Etablissements français d'Océanie, pour l'exercice 1937.

Cette somme sera payée en deux tranches égales chaque semestre.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 10, article 5, paragraphe 4.

* * *

DOUANES ET CONTRIBUTIONS.

1. — *Par décision n° 558 du 7 juin 1937.* — La solde mensuelle de l'agent auxiliaire Wladislas Malinowski affecté au Service des Douanes et Contributions est portée, pour compter du 1^{er} juin 1937, de 950 à 1.000 francs, en raison de services exceptionnels rendus.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 555 du 5 juin 1937.* — Sont promues à la 5^e classe du cadre local des institutrices M^{me} Baschung Yolande (née Leboucher) et M^{lle} Fourès Simone, institutrices de 6^e classe, titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique et réunissant les conditions fixées par l'arrêté 527 i. p. du 25 juin 1935, à compter du 1^{er} juin 1937.

2. — *Par décision n° 556 du 5 juin 1937.* — M^{lle} Vonnegut, (Jeanne), institutrice suppléante, titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique et réunissant les conditions d'ancienneté et d'âge fixées par l'arrêté 527 i. p. du 25 juin 1935, est promue institutrice de 5^e classe du cadre local à compter du 1^{er} juin 1937.

3. — *Par décision n° 557 du 5 juin 1937.* — M. Chabana (Yvan), chargé de cours de dessin à l'Ecole Centrale, est nommé provi-

soirement instituteur suppléant dans les classes supérieures de cet établissement scolaire, en remplacement de M. Benoist appelé à d'autres fonctions.

Il percevra pour ce service un traitement mensuel de mille francs à compter du 4 juin 1937.

La décision n° 394 i. p. du 20 avril est abrogée.

4. — *Par décision n° 561 du 8 juin 1937.* — Est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1937 la démission de ses fonctions de moniteur offerte par M. Lanteires, (Georges).

5. — *Par décision n° 576 du 14 juin 1937.* — Un congé de maternité avec solde entière est accordé, pour compter du 7 juin 1937, à M^{lle} Garet (Marie-Louise) institutrice suppléante adjointe à l'École de Paœa.

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date doit être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

6. — *Par décision n° 578 du 14 juin 1937.* — La Commission d'attribution des bourses métropolitaines d'enseignement en 1937 est constituée comme suit :

MM Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,	<i>Président ;</i>
Benoist, Chef du Service de l'Instruction publique <i>p. i.</i> ,	<i>Membre ;</i>
Ahne, Conseiller privé,	—
Breul, Chef du Service des Travaux publics,	—
Demay, Chef du Service de la Sûreté,	—
Haereraaroa (Oscar), père de famille,	—
Tauru, Instituteur de l'École Centrale,	<i>Secrétaire ;</i>

Cette Commission se réunira sur convocation du Président.

Le proces-verbal des délibérations sera soumis au Chef de la Colonie.

* * *

TRAVAUX PUBLICS.

1. — *Par décision n° 511 du 2 juin 1937.* — L'auxiliaire des Travaux publics M. Michel Perségaele est détaché à la station de T.S.F. de Mahina pour y effectuer un stage pour compter du 1^{er} juin 1937.

Le salaire de M. Perségaele Michel continuera d'être supporté par le Service des Travaux publics.

RECTIFICATIF au J. O. des *Etablissements français de l'Océanie* du 1^{er} juin 1937, page 387, 2^{me} colonne.

Le deuxième paragraphe de l'article 6 de l'arrêté n° 516 g. f. du 24 mai 1937 est annulé.

AVIS OFFICIELS

AVIS DE CONCOURS

pour un emploi dans l'Instruction publique

Un concours pour un emploi d'Instituteur ou Institutrice auxiliaire à l'École Centrale aura lieu le *Jeudi 24 juin* courant dans la salle des conférences du Service des Travaux Publics.

Les candidats ou candidates doivent être de nationalité française, âgés de vingt ans au moins et de trente au plus, cette limite d'âge étant reculée d'un temps égal à la durée

des services civils ou militaires ouvrant des droits à une pension de retraite. Ils doivent être au moins pourvus du brevet local ou du brevet élémentaire métropolitain. Les candidats doivent avoir satisfait aux obligations du service militaire.

Ils devront adresser au Gouverneur avant le 23 juin courant une demande manuscrite accompagnée d'un extrait de leur acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de bonne vie et mœurs, d'un état signalétique et des services militaires et de la copie certifiée conforme des diplômes universitaires qui peuvent être en leur possession.

Les épreuves du concours comporteront :

1^o Une composition française sur un sujet de morale ou de littérature (2 heures et demie) ;

2^o Une épreuve portant sur l'histoire, la géographie (1 heure et demie) ;

3^o Une épreuve de mathématiques : solution raisonnée de 2 problèmes d'arithmétique, d'algèbre ou de géométrie (2 heures) ;

4^o Une épreuve portant sur les sciences physiques ou sur les sciences naturelles (1 heure et demie) ;

5^o Une épreuve d'orthographe : dictée d'un texte français de 20 lignes environ, suivie de 3 questions relatives à la langue (70 minutes),

6^o Ecriture jugée d'après la dictée.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de s'adresser au Cabinet du Gouverneur ou au Chef du Service de l'Enseignement, *p. i.*,

Résultats des élections du 30 mai 1937, pour l'élection complémentaire du Conseil Municipal.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN :

MM. Montaron (Philibert)	322 voix.
Vidal (Paul)	319 —
Pambrun (Georges)	312 —
Helme (Emile)	310 —
Ferrand (Jean)	308 —
Constant (Andre)	306 —
Assaud (Léon)	302 —
Levy (Charles)	301 —
Teamotuaitau (Teriifaarau)	290 —

Résultats des élections du 6 juin 1937, pour l'élection complémentaire du Conseil Municipal.

2^{me} TOUR DE SCRUTIN :

M Tapa a Tehaamarama W. dit Terii.	256 voix.
------------------------------------	-----------

Enquête de *commodo et incommodo.*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "*de commodo et incommodo*" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 16 juin 1937, sur une demande formulée par la Société Industrielle et Agricole de Tahiti, à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une chaudière à vapeur d'une puissance de 20

C.V. dans l'immeuble anciennement occupé par la Pacific Coconut Product Corporation, situé à l'angle de la Rue Paul Gauguin et du Quai Galliéni. Cette chaudière est destinée à alimenter différents appareils pour la préparation et la mise en conserve des fruits.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1937, à 17 heures.

M. Thirel (Marcel), Commis principal du Service des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 juin 1937.

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

LISTE des électeurs à la Chambre de Commerce (année 1937).

NOMS ET PRÉNOMS	Profession	Lieu de résidence
A		
1 Aiho Teihoarii dit Chasaniol.....	Commissionnaire.....	Papeete
2 Aragon, Georges.....	Ferblantier.....	id.
B		
3 Bambridge, Antony....	Commerçant.....	id.
4 Bambridge, Georges....	Directeur de la S.C.O., Anc. Memb. du Trib. Com.....	id.
5 Bambridge, Lionel.....	Commerçant, Directeur de la Société B. D. C.....	id.
6 Bernard, Henri.....	Coutelier.....	id.
7 Bernière, Paul fils.....	Voiturier.....	Taravao
8 Bodin, Henri.....	Anc. Memb. Trib. Com.....	Papeete
9 Bohler, Corneille.....	Débitant.....	id.
10 Bonnet, François.....	Voiturier.....	id.
11 Bonno, Alexandre.....	Cap. au grand cabotage.....	id.
12 Brisson, Emile.....	Cap. au grand cabotage.....	id.
13 Brown-Petersen, Charles	Négociant.....	id.
C		
14 Chave, John Branscombe	Entrepreneur de spectacle...	Moorea
15 Colombel Taataparea...	Mécanicien.....	Papeete
16 Constant, André.....	Savonnier.....	id.
17 Coppenrath, Clément...	Anc. Memb. Trib. Com.....	id.
D		
18 Davio, Etienne.....	Mécanicien.....	id.
19 Dexter, Georges.....	Mécanicien.....	id.
20 Doudoute, Georges.....	Constructeur de navires....	id.
21 Drollet, Alfred.....	Commissionnaire.....	id.
22 Drollet, Edouard.....	Anc. Memb. Trib. Com.....	id.
23 Durozad, Pierre.....	Directeur de la B. I. C.....	id.
F		
24 Ferrand, Jean (fils)...	Commerçant.....	id.
25 Ferrand, Louis (père)...	Menuisier, Anc. Memb. du Trib. Com.....	id.
26 Ferrand, Louis (fils)...	Entrepreneur de construction.	id.
27 Ferrand, Pierre.....	id. id.	id.
28 Ferriol, Antoine.....	Commerçant.....	Papara
29 Fougerouse, Jules.....	Anc. Memb. Trib. Com.....	Papeete
30 Frogier, Marcel.....	Commissionnaire.....	id.
G		
31 Garbutt, William.....	Forgeron.....	Taravao
32 Grand, Henri.....	Négociant.....	Papeete
33 Graffe, Paul.....	Voiturier.....	Punaauia

Noms et prénoms	Profession	Lieu de résidence
H		
34 Haereraaroa, Frédéric..	Voiturier.....	Papeete
35 Helme, Emile.....	Commissionnaire.....	id.
36 Hérault, Jean.....	Anc. Memb. Trib. Com....	id.
37 Hérault, Victor.....	Négociant.....	id.
38 Hervé, Robert.....	Commissionnaire.....	id.
39 Huioutu Jules.....	Ferblantier.....	id.
J		
40 Jacquemin André.....	Représentant de la C.F.P.O.	Papeete
41 Jamet, Charles.....	Voiturier.....	Taravao
42 Juventin, Elie.....	Imprimeur.....	Papeete
43 Juventin, Henri.....	Entrepreneur.....	id.
K		
44 Kovarik, Antoine.....	Entrepreneur.....	id.
L		
45 Labourre, Eugène.....	Gérant de Cercle.....	Arue
46 Lagarde, Emile.....	Voiturier.....	Taravao
47 Laguesso, Emile.....	Négociant.....	Papeete
48 Largeteau, Auguste....	Entrepreneur en transports, Anc. Memb. Trib. Com....	id.
49 Laurey, H.....	Restaurateur.....	Afaahiti
50 Leboucher, Albert....	Débitant.....	Papeete
51 Le Grand.....	Armateur (Mes. M ^{mes})....	id.
52 Lehartel, Hippolyte....	Voiturier.....	id.
53 Lemas.....	Gérant de cercle.....	id.
54 Lévy, Charles.....	Voiturier.....	id.
55 Lévy, Julien.....	Armateur.....	id.
56 Lherbier, Léon.....	Pharmacien.....	id.
57 Liais, Charles.....	Entrepreneur de transports.	Faaa
58 Lucas, Edouard.....	Voiturier.....	Taravao
59 Ly Tang.....	Hôtelier-restaurateur.....	Papeete
M		
60 Malardé, Hippolyte....	Anc. Memb. Trib. Com....	Mataiea
61 Manhes, Charles.....	Hôtelier.....	Papeete
62 Maraetefau Charles....	Boucher.....	id.
63 Martin, Emile.....	Négociant, Anc. Memb. du Trib. Com.....	id.
64 Millaud, Henri.....	Boucher.....	id.
N		
65 Nouailles, Amédée....	Armateur.....	id.
P		
66 Pai Tehotu.....	Armateur.....	id.
67 Palmer, Charles, Morton.	Armateur.....	id.
68 Paquier, Emile.....	Restaurateur.....	Moorea
69 Pittmann, Edwin.....	Voiturier.....	Papetoai
70 Pouvanaa Oopa.....	Entrepreneur.....	Papeete
71 Pugibet, Jean.....	Voiturier.....	id.
72 Pugibet, François.....	Coiffeur.....	id.
Q		
73 Quesnot, Joseph.....	Commissionnaire.....	Papeete
R		
74 Raoulx, Louis.....	Gérant de cercle.....	id.
75 Reck, Emile.....	Savonnier.....	id.
76 Rey, Jules.....	Commerçant.....	id.
77 Richam, Jean, Louis...	Cap. au grand cabotage....	id.
78 Rougier, Emmanuel....	Armateur.....	id.
S		
79 Sage, Georges.....	Coiffeur.....	id.
80 Schyles, Etienne.....	Voiturier.....	id.
81 Seikiyichi, Tanji.....	Entrepreneur.....	id.
82 Solari, René.....	Négociant.....	id.
83 Spingler, Kléber.....	Commerçant.....	id.
84 Spitz, Georges.....	Bijoutier.....	id.
85 Spitz, Gustave.....	Entrepreneur de spectacles.	id.
86 Stergios, Jules.....	Gérant de Cercle.....	id.

Noms et prénoms	Profession	Lieu de résidence
T		
87 Tapotofarerani, Louis..	Cap. au grand cabotage....	id.
88 Teari a Taputuarai....	Entrepreneur.....	Punaauia
89 Tematai Albert.....	Voiturier.....	Papeete
90 Teave a Puni.....	Coiffeur.....	id.
91 Tinau Luta. Joseph....	Restaurateur.....	Arue
92 Tirahuri a Teave.....	Coiffeur.....	Papeete
V		
93 Vernaudon, François...	Anc. Memb. Trib. Com ...	id.
94 Villierme, Henri (fils)..	Commerçant-Armateur....	id.
95 Vigor, Robert, Henri...	Commerçant.....	id.
W		
96 Wolher, Arthur.....	Mécanicien.....	id.

La présente liste a été arrêtée au chiffre de *Quatre-vingt seize* électeurs par les membres de la Commission sous-signés.

Papeete, le 31 mai 1937.

FAUGERAT, A. BAMBRIDGE, G. BAMBRIDGE.

Approuvée en Conseil Privé dans
sa séance du 24 mai 1937.

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE SANTÉ

Mouvements sanitaires pendant le mois de mai 1937.

HOPITAL DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois.....	83
Opérations chirurgicales pratiquées en mai.....	25
Examens radioscopiques effectués.....	22
Analyses bactériologiques faites au Laboratoire.....	99

DISPENSARE RATTACHÉ A L'HOPITAL DE PAPEETE:

Consultations d'assistance générale avec 153 consultants nouveaux.....	286
Pansements divers.....	104
Opérations de petite chirurgie.....	3
Prises de sang.....	36
Injections diverses.....	21
Examen radioscopique.....	1
Hospitalisations.....	13
Consultations antivénériennes avec 12 consultants nouveaux.....	222
Examens de filles publiques.....	153
Injections antisyphigmate diverses.....	196
Soins spéciaux.....	64
Examens de laboratoire.....	83
Visites de marins des goélettes locales.....	16

MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrés en mai (femmes et nourrissons).....	41
Accouchements pratiqués.....	34

Consultations prénatales.....	55
Consultations de nourrissons.....	74

Léproserie d'Orofara : (105 malades).

Pansements divers.....	1010
Injections d'Hyrganol, simple et iodé.....	106
Traitements au bleu de métylène.....	2
— à l'hectine.....	2
Analyses d'urine.....	105

CENTRE MÉDICAL DE TARAVALO (TAHITI)

Consultations données au dispensaire à 325 malades...	575
Injections antisyphigmate pratiquées à ces malades.....	53
Malades hospitalisés à l'ambulance en mai avec 101 jours de traitement.....	14
Malades vus en tournée dans les districts du secteur...	13

ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE:

Côte Sud de Tahiti:

Consultations données par le médecin de ce secteur en mai.....	107
Pansements divers pratiqués.....	52
Opérations de petite chirurgie.....	8
Injections de sérum antitétanique.....	2

Ile Moorea:

Consultations données par l'Infirmier au dispensaire à 63 malades.....	163
Malades vus en tournée autour de l'Ile.....	26

Iles Sous-le-Vent:

Consultations données au dispensaire d'Uturoa à 155 malades.....	472
Malades hospitalisés à l'infirmierie.....	19
Injections antivénériennes pratiquées en mai.....	151
Consultations données par l'infirmière sage-femme à Borabora, en mai à 65 consultants.....	183
Consultations données par l'institutrice-infirmière à Huahine, en mai à 118 consultants.....	227

POSTE MÉDICAL DES MARQUISES:

Centre médical de Taiohae:

Consultations données par le Médecin au dispensaire en mars et avril.....	839
Injections antisyphigmate pratiquées pendant ces deux mois	48
Malades hospitalisés à l'infirmierie avec 188 journées de traitement.....	14
Malades vus en tournée.....	25
Vaccinations et revaccinations antivarioliques faites.	141
Consultations prénatales données par l'infirmière sage-femme.....	28
Consultations de nourrissons données par l'infirmière sage-femme.....	98
Accouchement à domicile fait par cette infirmière....	1

Infirmierie d'Atuona:

Consultations données en mars et avril par l'infirmier, à 129 malades.....	774
Malades hospitalisés avec 77 journées de traitement..	11
Malades vus en tournée dont 4 lépreux.....	12

DISPENSARE DE RURUTU-RIMATARA :

Iles Australes :

Consultations données à ce dispensaire, en avril, par l'infirmier à 60 consultants.....	165
Consultations données en tournée à Rimatara, en avril	30
SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE :	
Nombre de plans de construction ou de réparations - contrôlés.....	13
Permis d'habiter délivrés.....	8
Visite sanitaire de navires locaux.....	11
Dératisation de navires locaux.....	11
Désinfection de locaux.....	5

Papeete, le 10 juin 1937.

Le Chef du Service de Santé,
Dr. MORIN.

NOUVELLE ET INFORMATION

VILLE DE PAPEETE

FÊTE NATIONALE**DU 14 JUILLET 1937**

**SOUS LE HAUT PATRONAGE
DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR**

Comité des Fêtes :

MM. le Maire de la Ville de Papeete..	<i>Président ;</i>
LE GRAND.	<i>Vice-Président ;</i>
LHERBIER, Léon.	—
DE MONTLUC, Pierre.	<i>Secrétaire ;</i>
LAGUESSE, Emile.	<i>Trésorier ;</i>
FROGIER, Marcel.	<i>Membre ;</i>
IORSS, Martial.	—
LAGARDE, Georges.	—
QUESNOT, Joseph.	—
SPITZ, Georges.	—
THIREL, Marcel.	—

Programme :**Mardi 13 Juillet****A 15 heures****OUVERTURE DE LA FÊTE**

L'ouverture de la fête sera annoncée par quelques coups de canon.

Les baraques foraines pourront s'ouvrir aussitôt après et seront autorisées à rester ouvertes toute la nuit.

A 19 heures 30

Grande retraite aux flambeaux
organisée par le Commandant d'Armes

A 20 heures — Place du Maréchal Joffre

Réunion préparatoire
des Himene et Otea

Mercredi 14 Juillet

A 9 heures 30 — Rue de Rivoli
(devant la Place du Maréchal Joffre)

PRISE D'ARMES, REVUE DES TROUPES
de la garnison

à l'issue de cette Revue, cérémonie

Au Monument aux Morts

et au Monument Bougainville

Dépôt d'une gerbe de fleurs par le Chef de la Colonie.

A 14 heures 30 — à l'hippodrome de Fautaua**Courses de Chevaux**

Organisées par l'Association Hippique
Le programme des courses sera publié ultérieurement

A 19 heures — Place du Maréchal Joffre**ILLUMINATION**

Les baraques foraines pourront rester ouvertes jusqu'à
3 heures.

Jeudi 15 Juillet**JOURNÉE NATIONALE**

des Sociétés de la Croix Rouge Française

Pendant les réjouissances du 15 juillet 1937 des fleurs et des insignes seront vendus au profit des Sociétés de Croix Rouge.

A 9 heures — Place du Maréchal Joffre.

CONCOURS DE HIMENE

Commission des Himene

MM. Lagarde.....	<i>Président;</i>
Hoppenstedt.....	<i>Membre;</i>
Jorss.....	—
Bambridge. W.....	—
Céran-Jérusalémy.....	—
X... Officier de Marine.....	—
X... Officier de Marine.....	—

Himene airs tahitiens		Himene airs européens	
1 ^{er} prix.....	1.500 frs.	1 ^{er} prix.....	750 frs.
2 ^{me} prix.....	1.000 frs.	2 ^{me} prix.....	500 frs.
3 ^{me} prix.....	750 frs.	3 ^{me} prix.....	250 frs.
4 ^{me} prix.....	500 frs.		

N. B. - Ne seront admis à concourir que les groupes comprenant au moins 30 chanteurs.

A 15 heures — Place du Maréchal Joffre

DANSES INDIGÈNES

OTEA - UTE - PAO'A - APARIMA

COMMISSION:

MM. Spitz Geo.....	<i>Président;</i>
Le Grand.....	<i>Membre;</i>
Laguesse E.....	—
Quesnot J.....	—
Lherbier L.....	—
Juventin E.....	—
X... Officier de Marine.....	—
X... Officier de Marine.....	—

Otea en tous genres pour hommes		Otea en tous genres pour femmes	
1 ^{er} prix....	1.000 frs.	1 ^{er} prix.....	1 000 frs.
2 ^{me} prix....	750 frs.	2 ^{me} prix.....	750 frs.
3 ^{me} prix.....	500 frs.	3 ^{me} prix.....	500 frs.
4 ^{me} prix.....	250 frs.	4 ^{me} prix....	250 frs.

N. B. - Ne seront admis à concourir que les groupes comprenant au moins 20 danseurs.

Ute		Pao'a		Aparima	
1 ^{er} prix..	100 frs.	1 ^{er} prix .	250 frs	1 ^{er} prix..	200 frs.
2 ^{me} prix .	75 -	2 ^{me} prix..	150 -	2 ^{me} prix..	100 -
3 ^{me} prix..	50 -	3 ^{me} prix .	100 -	3 ^{me} prix..	50 -
4 ^{me} prix..	25 -				

Les danseurs et danseuses devront être uniquement vêtus de costumes tahitiens sans qu'on puisse même voir un tricot ou une culotte par dessous. Les tambours en fer blanc dit "PUNU" devront être remplacés par des tambours indigènes ou, au pis aller, camouflés.

Les groupes d'au moins 10 personnes seront seuls admis à concourir.

A 20 heures.

CONCERT

A 21 heures 30

BAL PUBLIC

Fermeture des baraques à 24 heures.

Vendredi 16 Juillet

A 9 heures

Course de bicyclettes

1 ^{er} prix.....	500 frs.	4 ^{me} prix.....	200 —
2 ^{me} prix.....	400 —	5 ^{me} prix.....	100 —
3 ^{me} prix.....	300 —		

COMMISSION:

MM. Laguesse E.....	<i>Président;</i>
Solari R.....	<i>Membre,</i>
Haereraaroa O.....	—
Ferrand J.....	—
Père Pierre.....	—

Le départ aura lieu devant l'hôtel des Postes et les coureurs emprunteront le parcours suivant:

Quai du Commerce—Quai Galliéni—Chemins vicinaux de Patutoa et de Taunoo—Avenue de l'Union Sacrée—Route de ceinture jusqu'au Pont de l'Est—Rue de la Petite Pologne.

Ce circuit devra être couvert trois fois, mais au troisième tour au lieu de bifurquer par la rue de la Petite Pologne, les coureurs continueront jusque devant l'Hotel du Gouvernement où se jugera l'arrivée.

Course de Triporteurs

L'itinéraire sera fixé par la Commission.

1 ^{er} prix..	200 frs.	2 ^{me} prix.....	150 frs.
3 ^{me} prix.....	100 frs.		

Ces prix ne seront distribués que s'il y a 4 coureurs; s'il n'y en avait que 3 le troisième prix serait annulé.

A 15 heures — Place du Maréchal Joffre.

JEUX DIVERS

Commission des jeux

MM. Thirel M.....	<i>Président;</i>
Sage Geo.....	<i>Membre,</i>
Passard R.....	—

Prix à distribuer: 600 francs.

COURSES DIVERSES

aux bougies — aux oranges — aux œufs — aux échasses — etc.

JEUX D'ILLUSIONS

de la poêle et du farinier — de la corde — divers tournois d'enfants —.

A 16 heures 30 — Place de la MAIRIE.

Lancement du Javelot

COMMISSION:

MM. Lherbier L.....	<i>Président;</i>
Spitz Geo.....	<i>Membre,</i>
Thirel M.....	—
Martin Yves.....	—
Sammarcelli Ens. de vais.....	—
Père Pierre.....	—

1^{er} prix 150 frs. — 2^{me} prix 100 frs. — 3^{me} prix 75 frs.
4^{me} prix 50 frs.

Fermeture des baraques à minuit.

Samedi 17 Juillet

A 8 HEURES

Eliminatoire des pirogues à rames

A 13 HEURES

Course de Côtres

A 13 HEURES 15

Course de pirogues à la voile

A 14 HEURES

Course de Baleinières de récif

A 15 HEURES

Final des pirogues à rames

RÉGATES

COMMISSION:

MM. le Capitaine de Corvette Jeanpierre..	<i>Président;</i>
le Lieutenant de Vaisseau Peaucellier	<i>Membre;</i>
Le Grand.....	—
Laguesse E.....	—
Jacob C.....	—
Bailly.....	—
Brisson.....	—
X... Officier de marine.....	—
Père Pierre.....	—

Un programme spécial sera publié pour les régates.

Pendant les régates.

CONCOURS DE NATATION (Vitesse)

HOMMES

FEMMES

1 ^{er} prix	150 frs.	1 ^{er} prix	150 frs.
2 ^{me} prix	100 frs.	2 ^{me} prix	100 frs.
3 ^{me} prix	75 frs.	3 ^{me} prix	75 frs.

A 20 heures — Place du Maréchal Joffre.

Distribution des Prix

Le 17 juillet à 24 heures, cloture des Fêtes,
Fermeture définitive des baraques, le 25 juillet 1937, à minuit.

Dans la nuit du 24 au 25 juillet les baraques seront autorisés à rester ouvertes toute la nuit.

Papeete le 20 Mai 1937.

Le Maire,
Président du Comité des Fêtes,
G. BAMBRIDGE.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,
CHASTENET DE GÉRY.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion en vertu du décret du 22 mars 1923.

Le Greffier du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, informe les héritiers de M. Jeremia a Teiri et généralement tous les ayants-droit restés introuvables et pris en la personne du Curateur aux biens et successions vacants que Monsieur le Président a fixé au vingt six août mil neuf cent trente sept, l'audience à laquelle sera appelé le procès entre eux et M^{me} Veuve Eugène Jacquey au sujet d'une demande en sortie d'indivision de la terre "Atitiauta" dite "Faaopore" sise à Anau, île Bora-Bora.

Le Greffier du Tribunal,
M IORSS.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

sur folle enchère après licitation

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete séant au Palais de Justice à Papeete, en trois lots des terres "Tehehena", "Fakaoe" et "Oteghoa", sises à l'île Takaroa-Tikei (archipel des Tuamotu),

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi dix Septembre 1937, à huit heures,

En vertu :

- 1°) de l'article 713 du Code de Procédure civile ;
- 2°) des articles 7 et 17 du Cahier des charges.

Aux requête, poursuites et diligences de :

1°) M. Toae a Maire, propriétaire, demeurant à Takaroa (archipel des Tuamotu) ;

2°) M^{me} Teruoi a Maire, épouse Tehina a Tehono, de ce dernier assistée et autorisée, demeurant au même lieu ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M^e H. Hoppenstedt, défenseur,

Contre Monsieur Mokio a Teariki dit Kio a Maire, propriétaire, demeurant à Takaroa, (Tuamotu), adjudicataire fol enchéri.

En présence de :

1°) M^{me} Tutamahine a Maire, dite Piritake Vahine, épouse Taukaha, demeurant au même lieu ;

2°) M. Taukaha, propriétaire, demeurant au même lieu, appelé aux présentes pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, en l'étude de M^e G. Ahnne, défenseur,

3°) M. Ioane a Aki, propriétaire, demeurant à Anaa, (Tuamotu) ;

4°) M. Hikitahi a Timi, propriétaire, demeurant à Takaroa, (Tuamotu) ;

5°) M. Temarama a Maopo, propriétaire, demeurant à Raroia, (Tuamotu) ;

6°) M. Teanuanua a Teheura, propriétaire, sans domicile ni résidence connus ;

7°) M^{me} Kataka a Tuhani, épouse Tara a Huri, propriétaire, demeurant à Takaroa, (Tuamotu) ;

8°) M. Tara a Huri, propriétaire, demeurant au même lieu, appelé aux présentes pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée ;

9°) M. Papatī a Porutu, sans domicile ni résidence connus ;

10°) M. Tagia a Takoha a Tokolo, sans domicile ni résidence connus ;

11°) M. Haniao a Tatoa, sans domicile ni résidence connus ;

12°) M. Tokoga a Tegu, sans domicile ni résidence connus ;

13°) M. Atoni a Anania, sans domicile ni résidence connus ;

14°) M. Anani a Anania, propriétaire, demeurant à Makemo, (Tuamotu) ;

15°) M. Timi a Anania, propriétaire, demeurant au même lieu ;

16°) M. Ioane a Anania, propriétaire, demeurant au même lieu ;

17°) M^{me} Puahi a Anania, épouse Taikia, demeurant à Takapoto, (Tuamotu) ;

18°) M. Taikia, propriétaire, demeurant à Takapoto, appelé aux présentes pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée ;

19°) M^{me} Temaruata a Anania, épouse Reone, demeurant à Niau (Tuamotu) ;

20°) M. Reone, propriétaire, demeurant au même lieu, appelé aux présentes, pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée ;

21°) M. Pahoā a Nui, sans domicile ni résidence connus ;

22°) M. Tane a Tahiri, sans domicile ni résidence connus ;

23°) M. Tahiri a Pereto, sans domicile ni résidence connus ;

24°) M. Taururugi a Tegakau, propriétaire, demeurant à l'île Kaukura, (Tuamotu) ;

25°) Monsieur Faugerat, Receveur des Domaines, appelé aux présentes conformément aux dispositions du décret du 22 mars 1923 pour représenter les héritiers de Tagia a Katoha — Haniao a Tetoha — Tekoga a Tegu ;

Désignation :

La terre " *Tehenega* " est bornée du côté de la mer, par le lagon où elle mesure quatre-vingts mètres — du côté du Nord sur laquelle elle mesure quarante mètres — du côté de l'Est par la terre *Tehenega* sur laquelle elle mesure quatre-vingts mètres et du côté de l'Ouest par la terre *Tehenega* sur laquelle elle mesure cent mètres.

La terre " *Fakaoe* " est bornée du côté de la mer, par le lagon à l'Ouest où elle mesure soixante-dix mètres — du côté de l'intérieur par la terre *Tehoka* sur laquelle elle mesure soixante-dix mètres — du côté du Nord par la terre *Tumu* sur laquelle elle mesure soixante-dix mètres et du côté du Sud par la terre *Tomoa-hine* sur laquelle elle mesure soixante-dix mètres.

La terre " *Oteghoa* " est bornée du côté de la mer par la terre *Otefafati* où elle mesure quarante quatre mètres — du côté de l'intérieur par la terre *Oteghoka* sur laquelle elle mesure quarante six mètres — du côté de l'Est par la terre *Oteghoka* sur laquelle elle mesure quarante huit mètres et du côté de l'Ouest par la terre *Oteghoka* sur laquelle elle mesure quarante mètres.

Ces immeubles, dont les mises à prix originaires et respectives étaient de cinquante francs, avaient été adjugés, à M. Mokio a Teariki dit Kio a Maire, sus-nommé par jugement du Tribunal Civil de Papeete du 5 mars 1937, moyennant les prix principaux de Huit mille cent francs, Mille deux cents francs et Deux cent cinquante francs.

La vente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions énoncées au Cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux le 3 novembre 1936.

Mises à prix :

Les mises à prix, outre les frais déjà dûs et ceux de folle enchère sont fixées comme suit :

1^{re} lot : Terre " *Tehenega* ", cinquante francs, ci. . . . 50 »

2^{me} lot : Terre " *Fakaoe* ", cinquante francs, ci. 50 »

3^{me} lot : Terre " *Oteghoa* ", cinquante francs, ci. 50 »

Fait et rédigé par le Défenseur poursuivant soussigné à Papeete, le 20 avril 1937.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

Etude de M^e G. AHNNE Défenseur à Papeete.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion.

Suivant acte sous-signatures privées en date à Papeete du 8 juin 1937, portant cette mention :

Enregistré à Papeete, île Tahiti, le 11 juin 1937, Folio 12, Case 91, Reçu : Neuf cent dix-huit francs, soixante-huit centimes.

Signé : FAUGERAT.

M. Charles Manhes, Hôtelier-restaurateur et M^{me} Eulalie Cham, son épouse, demeurant à Papeete, ont vendu à :

M. François Mervart, commerçant, demeurant au même lieu.

Le fonds de commerce d'hôtelier-restaurateur connu sous le nom d' " *Hôtel du Diadème* ", exploité à Papeete, rue de Rivoli, comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage ;

2° Les agencements et objets mobiliers servant à l'exploitation ;

3° Et le droit pour le temps en restant à courir au bail des lieux où il est exploité.

La prise de possession a été fixée au 8 juin 1937.
Les oppositions devront être faites dans les dix jours de la deuxième insertion à Papeete, en l'Etude de M^e G. Ahnne, Défenseur.

Pour première insertion,
G. AHNNE.

ANNONCES DIVERSES

Menuiserie Tahitienne

Rue de la Petite Pologne
en face de la Pharmacie Lherbier, Papeete.

Fabrication et réparation de meubles etc, etc...

Favorisez l'Industrie Française.

Tepa Tehaamarama (dit Terii).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

Règlement sur la circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

" OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ: 20 FRANCS

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

BERGER

MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER

